

Loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse

du 9 octobre 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 34^{quinqües} et 64^{bis} de la constitution;

vu le rapport de la commission du Conseil national du 27 août 1979¹⁾ et l'avis du Conseil fédéral du 29 septembre 1980²⁾ sur les initiatives parlementaires et initiatives cantonales sur l'interruption de la grossesse,

arrête:

Article premier Centres de consultation

¹ En cas de grossesse, les personnes directement intéressées ont droit à des consultations gratuites et à une aide.

² Elles seront informées de l'assistance privée et publique sur laquelle elles peuvent compter pour mener la grossesse à terme, sur les conséquences médicales d'une interruption et sur la prévention de la grossesse.

³ Les cantons instituent des centres de consultation pour tous les problèmes relatifs à la grossesse. Ils peuvent en créer en commun, reconnaître ceux qui existent déjà et faire appel à des organismes privés pour en assurer l'aménagement et le fonctionnement.

⁴ Les centres de consultation doivent disposer de collaborateurs et de ressources financières qui leur permettent d'accorder sans retard les consultations gratuites et l'aide nécessaire aux personnes intéressées.

Art. 2 Secret de fonction et secret professionnel

¹ Les collaborateurs des centres de consultation et les tiers dont les services ont été requis sont tenus au secret conformément à l'article 320 ou à l'article 321 du code pénal³⁾. L'article 321, chiffre 3, du code pénal (obligation de renseigner et de témoigner en justice) n'est pas applicable.

¹⁾ FF 1979 II 1021

²⁾ FF 1980 III 1050

³⁾ RS 311.0

² Si quelqu'un obtient des avantages financiers en donnant de fausses indications ou en recourant à des manœuvres frauduleuses, l'obligation de garder le secret sur ces faits est levée.

Art. 3 Dispositions à édicter par le Conseil fédéral

Après consultation des cantons, le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant les centres de consultation.

Art. 4 Référendum, mise en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, le 9 octobre 1981

Le président: Butty

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, le 9 octobre 1981

Le président: Hefti

La secrétaire: Huber

Date de publication: 20 octobre 1981¹⁾

Délai d'opposition: 18 janvier 1982

26321

¹⁾ FF 1981 III 218

Loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse du 9 octobre 1981

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1981
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.10.1981
Date	
Data	
Seite	218-219
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 202

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.